

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS  
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**SECOND PROJET DE REGLEMENT (P-002)**

**Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro 261 de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs concernant certaines dispositions applicables aux terrains**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a adopté un règlement de lotissement portant le numéro 261 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs désire modifier son règlement de lotissement numéro 261 concernant certaines dispositions applicables aux terrains ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du premier projet de règlement a été donné à la séance du 8 novembre 2023 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 novembre 2023 ;

**ATTENDU QUE** l'avis public informant de la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 6 février 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique de consultation a été tenue le 12 février 2024 ;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été soumis pour adoption à la séance du 14 février 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par et résolu à la majorité des conseillers présent que le règlement de lotissement numéro 261 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 5.1 intitulé *La forme des terrains* du chapitre 5 : portant sur les dispositions applicables aux terrains est modifié :

**En abrogeant le paragraphe suivant :**

« Les nouveaux terrains créés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être lotis selon une forme rectangulaire et régulière dont les lignes de terrains sont droites, rectilignes et non brisées (voir croquis précédent). ».

**En ajoutant le paragraphe suivant :**

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un lot originaire présente un angle par rapport à la rue, ce même angle peut être conservé lors d'une opération cadastrale. ».

## ARTICLE 2

**Le tableau 1** intitulé *Normes minimales applicables aux terrains non desservis et partiellement desservis* de l'article 5.2.2 portant sur les *normes applicables aux terrains non desservis et partiellement desservis* du chapitre 5 ainsi que les notes (1) et (2) afférentes au tableau 1 est **abrogé et remplacé par le tableau 1 et les notes suivantes** :

**Tableau 1 : Normes minimales applicables aux terrains non desservis et partiellement desservis**

Catégorie de zone	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur Minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur Minimale (m)
Urbaine (U)	3000	50	1500	25
Villégiature (V) <sup>(1)</sup>	4000	50	2500	30
Agricole (A) <sup>(2)</sup>	5000	50	1500	25
Forestière (F)	5000	50	2500	25
Industrie (I)	3000	50	1500	25

(1) Pour les terrains qui ne sont pas situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac, la superficie pourrait être diminuée jusqu'à 3000 m<sup>2</sup> à condition que l'équivalent de 1000 m<sup>2</sup> soit affecté à une zone de conservation.

(2) Le lotissement est autorisé uniquement pour officialiser un doit consenti par la Commission de protection du territoire agricole.

## ARTICLE 3

L'article 5.2 concernant *la superficie et les dimensions minimales des terrains* est **modifié par l'ajout du texte et du tableau 5.2.3 suivants** :

**5.2.3 Superficie et dimensions minimales d'un lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 mètres d'un lac**

**Tableau 2**

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur Minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m <sup>2</sup> )
<b>Profondeur moyenne minimale <sup>(1)</sup></b>	4000	50	2000	30	-	-
	75		75		45	

(1) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux.

#### **ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**MAIRESSE**

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion	8 novembre 2023
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	8 novembre 2023
Assemblée publique de consultation	12 février 2024
Adoption du second projet	14 février 2024
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	
Avis public	

PROJET